



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### Le maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 9 le nombre des adjoints ;

Vu le Procès-verbal d'élection du maire et des adjoints de la séance du conseil municipal du 29 mars 2026 ;

Considérant que, pour assurer la bonne marche de l'administration communale et la continuité du service public, il convient que le maire puisse être suppléé dans la gestion des affaires communales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Madame Laurence PEROU, 3ème adjointe au maire, est déléguée pour suppléer monsieur le maire dans ses compétences relatives à la transition sociale et environnementale. Madame Laurence PEROU est notamment en charge dans ce cadre :

- de la présidence de la commission transition sociale et environnementale, de sa convocation et de la fixation de son ordre du jour (sous réserve de sa désignation en qualité de vice-présidente par la commission alors créée)
- de la programmation des projets, de leur examen et du suivi des travaux de bâtiments et installations sportives
- de la gestion et de l'entretien des bâtiments et installations sportives appartenant à la commune
- de la conduite des opérations de maintenance et de mise en valeur du bâti communal
- d'inscrire les modes constructifs, les aménagements intérieurs et les utilisations futures des bâtiments publics dans une démarche de développement durable (conception, organisation, confort, matériaux utilisés, performance et consommation énergétiques, utilisation d'énergies renouvelables...)
- de veiller au développement d'équipements performants, de pratiques sobres et efficaces et de solutions renouvelables pour tous les usages (eau chaude, chauffage, refroidissement...) dans les bâtiments municipaux
- de veiller à une exploitation des bâtiments responsable
- de la gestion et de l'entretien écologique des espaces verts, accompagnement de voiries, parcs et forêts appartenant à la commune, du cimetière, des terrains sportifs et plus généralement de tous les espaces publics et d'y sensibiliser la population (gestion différenciée, zéro pesticide, économie de l'eau, respect des sols, plantation et entretien des haies et des arbres, végétaux adaptés au territoire)
- de la programmation des projets, leur examen et le suivi des travaux d'aménagements paysagers
- du développement des espaces de nature en ville (réseaux de parcs, végétalisation de l'espace public...) et de la promotion de ses effets sur la biodiversité, la qualité de l'air, le confort et la santé
- de la renaturation des cours d'école
- de la gestion et la valorisation des espaces verts naturels, agricoles et forestiers
- de l'équilibre et du partage de l'espace public entre les différents usages et utilisateurs
- du développement de nouvelles infrastructures pour les mobilités actives : aménagements cyclables, espaces et cheminements piétons

**ARTICLE 2** - La délégation est placée sous la surveillance et la responsabilité du maire. L'adjointe déléguée devra toujours faire mention dans ses décisions de la délégation en vertu de laquelle elle agit. Elle est habilitée dans les limites de sa délégation, à signer tous actes, documents et lettres et notamment :

- La convocation à la commission transition sociale et environnementale
- Les convocations aux réunions diverses
- Les courriers divers associés aux compétences susvisées
- Les attestations ou certificats administratifs divers en lien avec la délégation

**ARTICLE 3** : Madame Laurence PEROU reçoit par ailleurs délégation permanente de signature pour permettre les hospitalisations en soins psychiatriques sans consentement et signer les arrêtés et tous actes pris en application de l'article L2212-2 6° du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** - Les délégations qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement tout acte entrant dans les attributions auxquelles elles se rapportent.

**ARTICLE 5** - Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont annulées.

**ARTICLE 6** - Les fonctions déléguées sont exercées effectivement par madame Laurence PEROU depuis le 29 mars 2026.

**ARTICLE 7** - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Blaye et à monsieur le Procureur de la République, et notifiée à l'intéressée ainsi qu'à monsieur le trésorier de Saint-André-de-Cubzac.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,  
le 29 mars 2026

Le maire,

**Mickaël COURSEAUX**

